

« Privilège relatif au litige et la protection des renseignements personnels »

- Affaire :** *State Farm Mutual Automobile Insurance Company c. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada*
- Citation :** 2010 FC 736
- En litige :** Est-ce que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.A. 2000, c.5 (« LPRPDE ») s'applique à la preuve recueillie par un assureur au nom d'un assuré afin de défendre ce dernier dans une action en responsabilité?
- Cour :** Cour fédérale du Canada
- Date jugement :** Le 9 juillet 2010
- Résumé des faits :** Une action en responsabilité fut instituée au Nouveau-Brunswick suite à un accident impliquant un véhicule automobile dans cette province. L'assureur du défendeur a retenu les services d'un procureur afin de défendre la réclamation. Sur les conseils du procureur, l'assureur a retenu les services d'enquêteurs privés pour faire des recherches sur les activités du demandeur et obtenir des vidéos de surveillance de ce dernier. Le défendeur a plaidé un privilège relatif au litige ainsi que le privilège avocat-client quant aux vidéos et rapports relatant la surveillance. Le demandeur a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée invoquant des violations de la LPRPDE, *inter alia*, que l'assureur lui avait refusé accès à ses renseignements personnels, qu'il avait révélé ses renseignements personnels à un tiers sans son consentement et qu'il n'avait pas appliqué des précautions adéquates afin de protéger ses renseignements personnels.
- Disposition :** Les rapports d'enquête, les documents en découlant ainsi que les vidéos concernant le demandeur et préparés par ou pour l'assureur ou ses avocats afin de défendre l'action en responsabilité civile ne sont pas assujettis à la LPRPDE. La LPRPDE s'applique à toute organisation en ce qui a trait aux renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou dévoile dans le courant des « activités commerciales ». La LPRPDE a pour but de supporter et promouvoir le commerce électronique tout en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou dévoilés dans certaines circonstances. Recueillir la preuve afin de défendre adéquatement une action en responsabilité civile n'a que peu ou rien à voir avec un tel but. Si un défendeur seul recueille lui-même de la preuve pour se défendre dans une action en responsabilité civile, aucun « caractère commercial » n'est associé à cette activité. Le fait qu'un défendeur utilise les services de son assureur pour recueillir des informations ne change en rien le caractère de l'activité. Si l'activité première ou la conduite actuelle n'est pas une activité commerciale considérée par la LPRPDE, cette activité demeure hors du contrôle de la LPRPDE même si les services de tierces parties ont été retenus par un individu afin de l'exercer en son nom. La caractérisation première de l'activité en litige est le facteur dominant pour évaluer le caractère commercial de l'activité en vertu de la LPRPDE et non pas la relation fortuite entre celui qui fait l'activité et les tierces parties. Le fait que l'assureur du défendeur recueille de la preuve pour se défendre d'une action en responsabilité civile instituée contre lui par le demandeur n'est pas une « activité commerciale » aux termes de la LPRPDE. Les relations assureur-assuré et avocat client furent simplement accessoires à l'activité première non commerciale en litige : recueillir de la preuve pour défendre une action en responsabilité. De plus, compte tenu que l'action en responsabilité étant toujours pendante devant la Cour supérieure provinciale, le Commissaire à la protection de la vie privée n'avait aucune autorité pour exiger des justifications de la part de l'assureur en ce qui a trait à ses réclamations de privilège vis-à-vis cette preuve.

Voir : <http://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2010/2010fc736/2010fc736.html>